COMMISSION D'APPEL STATUTS ET REGLEMENTS

PV N° 09 du 15 octobre 2020

Présidente de séance : Mme ROYER
Présents : Mme BONHOMME- Mrs BONHOMME- RECIO
Excusés : Mr GIBERT- HADJADJ - SANDRE

ALARIC FC

Appel recevable de ALARIC FC d'une décision de la commission des statuts et règlements PV N°06 du 24/09/2020 donnant :
match perdu au club de ALARIC FC pour la rencontre
HAUT MINERVOIS 2 – contre ALARIC FC 1 du 13 septembre 2020
Championnat seniors Dep 2 Poule B

Personnes Présentes :
ALARIC FC :
VILAIN Grégory, Président
HAUT MINERVOIS OL :
LAIR Christophe, Président
RAZES OLYMPIQUE :
MONTESPAN Jean-François, Président
CHAABANE Abdelkader (avec accord des deux Présidents présents)

Excusé :
M. ABDELMOUMEN Hassan, arbitre

Absent :
M. BOUMAIZ Larbi, arbitre

Vu les pièces figurant au dossier, la commission déclare :

CONSIDERANT
-M. VILAIN explique qu'il a posé des réserves d'avant match car un joueur du HAUT MINERVOIS lui avait dit qu'il venait renforcer l'équipe 2 ce jour là puisque RAZES OL serait forfait.

-M. LAIR confirme avoir reçu un mail informel avec un numéro de téléphone à rappeler. Il n'a reçu aucune confirmation officielle du District (match maintenu sur le site) , et il a encore le choix de faire les équipes qu'il veut.

-M. MONTESPAN confirme qu'un de ses dirigeants a pris l'initiative de contacter le club du HAUT MINERVOIS OL pour les informer de leur forfait et nous apprend que l'arbitre ABDELMOUMEN Hassan lui a téléphoné à 14h05 (confirmé par la mémoire de son téléphone) pour avoir la confirmation du forfait de son équipe.

En conséquence, la Commission d'appel Statuts et Règlements, après avoir délibéré hors la présence des intéressés confirme la décision prise en première instance.
Elle confirme le résultat du match sur le terrain.
Le dossier est transmis à la commission compétente pour homologation.

Conformément aux dispositions de l'article 190 alinéa 3 des règlements généraux de la FFF

Frais d'appel et de dossier 84 € et 25 € soit un total de 109 € à la charge de ALARIC FC.
M. BONHOMME n'a pas participé à la délibération

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisie préalable et obligatoire de la conférence de conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code des Sports.

La Présidente de la séance
MME ROYER